

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. EVENSEN

[Traduction]

J'approuve la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires conformément à l'article 41 du Statut, présentée par la Guinée-Bissau. Je l'approuve aussi de considérer qu'elle n'a pas, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, à s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire. D'autre part, il paraît évident que la Cour ne peut « indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base » sur laquelle sa compétence pourrait être fondée en l'espèce. Sur ce point, il y a lieu de relever que la compétence de la Cour n'a pas été contestée jusqu'à présent.

Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 11 septembre 1976 en l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, la Cour a notamment considéré que :

« le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires conféré à la Cour par l'article 41 du Statut présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige devant le juge... » (*C.I.J. Recueil 1976*, p. 9, par. 25).

On peut évidemment douter qu'un préjudice irréparable de ce genre puisse se produire au cas où la Cour n'indiquerait pas de mesures conservatoires. Mais il faut signaler à ce propos qu'il n'est question de « préjudice irréparable » ni à l'article 41 du Statut de la Cour ni à l'article 73 de son Règlement.

Dans la présente affaire, où les intérêts en cause ont trait à l'exploitation des ressources marines des zones maritimes concernées, on peut trouver des indications utiles dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a été signée le 10 décembre 1982, mais n'est pas encore entrée en vigueur. La partie V, relative à la zone économique exclusive, et la partie VI, relative au plateau continental, méritent une mention particulière.

Il est à noter que le Gouvernement de la Guinée-Bissau et le Gouvernement du Sénégal ont signé cette convention fondamentale le 10 décembre 1982, date à laquelle elle a été ouverte à la signature. En outre, ces deux Etats l'ont ratifiée : le Sénégal, le 25 octobre 1984, la Guinée-Bissau, le 25 août 1986.

L'article 74 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, qui traite de la *délimitation de la zone économique exclusive* entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, énonce à son paragraphe 1 le principe fondamental selon lequel la délimitation de la zone entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face « est effectuée par voie d'accord ».

Au paragraphe 3 du même article sont énoncées, dans les termes suivants, des dispositions sur certaines précautions à prendre à titre préliminaire :

« En attendant la conclusion de l'accord ... les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale. »

Des dispositions identiques figurent à l'article 83 de la convention en ce qui concerne la *délimitation du plateau continental* entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

Ces articles traduisent un principe essentiel du droit international dans ce domaine. Ils contiennent des directives non seulement sur les obligations générales des Etats côtiers, qui doivent adopter des règlements pertinents en matière de pêche, mais aussi sur la nature et le contenu de ces règlements. En pratique, ces articles signifient que les Etats côtiers doivent au besoin conclure des accords sur le volume admissible des captures des stocks de poissons, la répartition des captures entre Etats intéressés, la délivrance de licences de pêche, les méthodes de pêche et les types d'engins, la protection des frayères, l'établissement des contacts nécessaires entre les autorités nationales compétentes en matière de pêche et autres moyens permettant l'exploitation rationnelle et pacifique de ces ressources vitales de la mer.

Peut-être la Cour aurait-elle pu adresser un appel aux Parties pour qu'elles se conforment à ces directives.

(Signé) Jens EVENSEN.